



Les conditions pour concourir ont changé suite à la publication du Décret n°2012-1161 du 17 octobre 2012 modifiant le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Conditions d'ancienneté

Corps d'accès	Conditions requises
IR	Justifier d'au moins 7 ans de services publics dans un corps, cadre emploi ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent (article 67,2° D. n°83-1260) au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours et être en fonction à la date de clôture des inscriptions.
IE	Justifier d'au moins 5 ans de services publics (article 82,2° D. n°83-1260) au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours et être en fonction à la date de clôture des inscriptions.
AI	Justifier d'au moins 4 ans de services publics (article 95,2° D. n°83-1260) au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours et être en fonction à la date de clôture des inscriptions.
TR	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien de la recherche de classe normale (TRN) : Justifier d'au moins 4 ans de services publics (article 107,2° D. n°83-1260) au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours et être en fonction à la date de clôture des inscriptions. • Technicien de la recherche de classe supérieure (TRS) : Justifier d'au moins 4 ans de services publics (article 107-1, 2° D. n°83-1260) au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours et être en fonction à la date de clôture des inscriptions.



Conditions d'activité

Pour concourir, le candidat doit se trouver à la clôture des inscriptions en activité ou dans l'une des positions administratives suivantes : détachement, congé parental ou mise à disposition. Il peut également concourir s'il bénéficie de l'un des congés suivants (annuels, de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, de longue maladie, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Un candidat fonctionnaire ou agent non titulaire en congé de longue durée, en disponibilité, en congé sans rémunération, en position hors cadre, ne peut postuler aux concours internes d'Inria.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'accès aux corps de catégorie A. En revanche, pour accéder aux corps de catégorie B, seuls les ressortissants nationaux ou d'un État membre de la CE ou de l'EEE sont autorisés à postuler.

Comment postuler ?

À compter de la date d'ouverture
les candidats peuvent :

- Soit s'inscrire en ligne sur le site internet d'Inria (<http://www.inria.fr>).
- Soit demander un dossier de candidature au format papier par courrier le cachet de La Poste faisant foi auprès de la direction des ressources humaines (cf. annexe de l'arrêté d'ouverture). Aucune demande par mail ou téléphone ne sera prise en compte.
- Dans le cadre d'une candidature en ligne, avoir terminé leur inscription électronique avant la date limite communiquée, minuit heure française.
- Dans le cadre d'une candidature papier, avoir déposé leur dossier au service des ressources humaines du choix d'affectation (cf annexe du guide du candidat) ou l'avoir envoyé par voie postale, le cachet de La Poste faisant foi, au service des ressources humaines du choix d'affectation (cf. annexe de l'arrêté d'ouverture).